

	<u>Arrêté n°100-T/2026</u> Nomenclature : 6.1 – Police Municipale Objet : Arrêté portant limitation de vitesse à 30 km/h, rétrécissement de voirie, interdiction de dépassement, et circulation alternée manuellement sur une portion de la voie communale n°2 de Cabestany à Villeneuve de la Raho, à hauteur du n°755, au moment des travaux de raccordement de la fibre
---	--

Le Maire de la Commune de **SALEILLES**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande du 10 septembre 2026 adressée à la commune de SALEILLES par la société FREE Réseau basée 501 rue Georges Méliès 34000 MONTPELLIER,

Considérant que cette société va occuper le domaine public afin de procéder à des travaux de raccordement à la fibre optique,

Considérant que pour assurer cette mission, le déploiement d'une nacelle et la mise en place d'une circulation alternée sont indispensables,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de garantir la sécurité et de réglementer la circulation sur l'axe cité en objet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La vitesse est limitée à 30 km/h, les dépassements sont interdits, la chaussée est rétrécie et la circulation des véhicules est alternée manuellement sur une portion de la voie communale n°2 de Cabestany à Villeneuve de la Raho, à hauteur du n°755, au moment des travaux de raccordement de la fibre, le mardi 22 septembre 2026 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires sont mis en place et entretenus par les soins de l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait des travaux, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles. Les infractions à ses dispositions sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saleilles, le 10 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,




Benoît MARFIN